



CPEPESC

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association nationale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. – Permanence le mercredi de 18 h à 21 h
courriel : cpepesc.affaires@wanadoo.fr - Site web : cpepesc.free.fr

à **Monsieur Richard CONNES**
Commissaire Enquêteur

EUP Parc éolien des Hautes Corbières Occidentales
Mairie - 13 avenue Nautas Corbières
11190 BOUISSE

Nos Réf. : SR/FD/D 009

Dossier : W0 – Languedoc-Roussillon - Eoliennes

Objet : Observations de la CPEPESC à l'enquête publique
préalable à la délivrance des permis de construire en vue
de l'implantation d'un parc éolien des Hautes Corbières Occidentales
sur les communes de Bouisse, Valmigière et Villardebelle.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'ensemble des observations de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (C.P.E.P.E.S.C.) relatives au dossier d'enquête publique portant sur la demande préalable à la délivrance des permis de construire en vue de l'implantation d'un parc éolien des Hautes Corbières Occidentales, porté par la société SIIF Energies sur les communes de Bouisse, Valmigière et Villardebelle (Aude).

La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (C.P.E.P.E.S.C.), en tant qu'association nationale de protection de la Nature et experte sur le domaine des chauves-souris, a le devoir d'attirer votre attention sur la nécessité d'une **prise en compte systématique et exhaustive des Chiroptères lors de toute soumission de projets éoliens. Or, comme vous le constaterez dans l'ensemble de nos observations, l'étude d'impact menée par rapport à ce projet doit être considérée comme INSUFFISANTE eu égard aux enjeux du site.**

Nous vous rappelons que les chauves-souris, et leurs habitats, sont **intégralement protégés en France¹**, mais également à l'échelle européenne² et internationale³. La France se doit de tout mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

¹ Toutes les espèces de Chiroptères figurent dans la **liste rouge** de la faune menacée en France.

En vertu de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature et de son décret d'application en date du 25 novembre 1977, toutes les espèces de Chiroptères françaises et leurs habitats sont intégralement protégés sur l'ensemble du territoire national depuis **l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981**. En vertu de ce statut, il est notamment interdit de "détruire, de mutiler, de capturer ou d'enlever, de perturber intentionnellement ou de naturaliser les Chiroptères" mais aussi "la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des chiroptères".

² La **Directive "Habitats-Faune-Flore"** (21 mai 1992) demande pour l'ensemble des pays de la Communauté européenne, la protection stricte des 30 espèces de Chiroptères figurant à l'annexe IV et la désignation de Zones Spéciales de Conservation pour les 12 espèces figurant à l'annexe II.

³ **L'Accord international de 1993 relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe**, transcrit en droit français par le décret n°96-202 du 11/03/96, exige des parties signataires de tenir compte d'obligations fondamentales et notamment "d'interdire la destruction, la détention et la capture des chauves-souris", "d'inventorier et de protéger les sites les plus importants pour la conservation des chauves-souris, particulièrement les zones de chasse" et "de mettre en œuvre toutes les mesures pour la sauvegarde des espèces les plus menacées".

La **liste rouge mondiale** reprend 13 espèces de Chiroptères parmi les 33 françaises.

La **Convention de Bonn** (23 juin 1979), relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la **Convention de Berne** (19 septembre 1979), relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, demandent aux états contractants d'assurer la protection de toutes les espèces françaises de Chiroptères ainsi que la protection des gîtes de reproduction et d'hibernation.

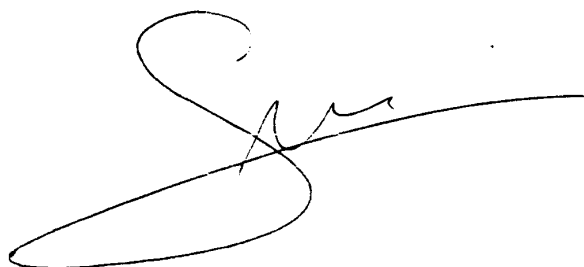
Enfin, le **Comité EUROBATS** (accord international relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) **demande⁴ aux pays membres d'opter pour un principe de précaution lors de la construction de parcs éoliens et d'initier et de multiplier les études d'impact.**

En l'état des connaissances du dossier du parc éolien des Hautes Corbières Occidentales, la C.P.E.P.E.S.C. ne peut émettre qu'un AVIS DÉFAVORABLE à la mise en œuvre d'éoliennes destructrices d'une faune rare et menacée à l'échelle européenne.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération l'ensemble des remarques formulées jointes à ce courrier et de les joindre au registre d'enquête déposé à la Mairie de Bouisse, ainsi qu'au rapport que vous rédigerez à l'issue de cette consultation.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier et à l'ensemble de nos observations et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, nos salutations respectueuses.

**POUR LA C.P.E.P.E.S.C.
Le Président, François DEVAUX**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Devaux', written in a cursive style with a large initial 'F' and a long horizontal stroke extending to the right.

⁴ 4th Session of the Meeting of Parties – Sofia, Bulgaria, 22-24 Septembre 2003 – Resolution No. 4.7 Wind Turbines and Bat Populations.

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX – C.P.E.P.E.S.C.

à l'enquête publique portant sur la demande préalable à la délivrance
des permis de construire en vue de l'implantation d'un parc éolien des
Hautes Corbières Occidentales.



En préambule,

Dans le contexte actuel du développement durable qui comprend celui des énergies renouvelables, le marché éolien connaît un véritable boom économique. Cet engouement subit pour cette source d'énergie inépuisable va bien entendu dans le sens d'une meilleure prise de conscience des problématiques environnementales. Mais il ne doit pas occulter le fait que la mise en place de telles structures peut avoir des impacts forts sur le paysage mais aussi et surtout sur la faune. C'est dans ce cadre que la C.P.E.P.E.S.C. intervient à cette enquête publique relative à l'implantation d'un parc à turbines sur les communes de Bouisse, Valmigière et Villardebelle (Aude).

Notre association tient à vous apporter un certain nombre de remarques liées à la non-prise en compte des chauves-souris et des enjeux liés au site dans le cadre de ce projet.

En effet, si de nombreuses études font état depuis longtemps de l'impact des éoliennes sur les oiseaux, celles sur les chauves-souris ont vu le jour seulement en 1996 (OSBORNE *et al.*⁵, 1996). Dès 1999, les études américaines et européennes commencent à mentionner des impacts sur les chiroptères (KEELEY⁶, 1999 ; PNAWPPM III⁷, 2000, BACH *et al.*⁸, 1999, entre-autres ...) corroborés par la découverte de cadavres sous et près des aérogénérateurs (JOHNSON *et al.*⁹, 1999, STRICKLAND¹⁰, 1999).

Sur l'absence d'études sur les chauves-souris

Ce projet du parc éolien des Hautes Corbières Occidentales a été précédemment refusé par le Préfet de l'Aude par arrêté préfectoral en 2001 en raison, entre autres, de « *Considérant que l'étude d'impact est insuffisante et qu'elle ne formalise pas suffisamment l'examen des variantes possibles à ce projet, et Considérant qu'en raison des motifs qui précèdent, le projet par sa situation dans un secteur à très forte sensibilité environnementale est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (article R 111-14-2 du code de l'urbanisme)* ».

Or, ce « nouveau » projet reproduit les mêmes insuffisances notamment sur les chauves-souris.

En effet, dans le dossier d'étude d'impact, l'état initial sur les chiroptères, mentionné en page 50 & 51, mentionne les chiroptères de manière laconique (aucune liste) et l'existence de la mine de la Ferronnière, située sur la commune de Valmigière.

⁵ OSBORNE, R.G., K.F. HIGGINS, C.D. DIETER & R.E. USGAARD. 1996. Bat collisions with wind turbines in Southwestern Minnesota. *Bat Research News* 37: 105-108.

⁶ KEELEY, B.W., S. UGORETZ & D. STRICKLAND. 1999. *Bat interactions with utility structures*. In R. G. Carlton, (Ed.) *Proceedings: Avian Interactions with Utility Structures*, December 2-3, 1999, Charleston South Carolina.

⁷ PNAWPPM III. 2000. *Proceedings National Avian-Wind Power Planning Meeting San Diego, 1998*

⁸ BACH, L., R. BRINKMAN, H.J.G.A. LIMPENS, U. RAHMEL, M. REICHENBACH, & A. ROSCHEN. 1999. Bewertung und planerische Umsetzung von Fledermausdaten im Rahmen der Windkraftplanung. *Bremer Beiträge für Naturkunde und Naturschutz*, 4 : 163-170.

⁹ JOHNSON G.D., W.P. ERICKSON, M.D. STRICKLAND, M.F. SHEPHERD & D.A. SHEPHERD. 1999. Report on Buffalo Ridge, Minnesota Wind Resource Area. Western. EcoSystems Technology, Inc.

¹⁰ STRICKLAND, M.D. 1999. Bat Ecology and Wind Turbine Considerations : Bats and Wind Power - Vansycle Ridge, Buffalo Ridge, and Foote Creek Rim. Conference Presentation : Avian Interactions with Utility Structures. Charleston South Carolina, December 2-3, 1999. Sponsored by Electric Power Research Institute (EPRI).

Mais, aucune étude sur la fréquentation des chauves-souris des emplacements prévus pour les éoliennes n'a été réalisée. Enfin, au vu des populations de la mine de la Ferrière, il apparaît complètement aberrant qu'aucune étude fine (routes de vol, territoires de chasse) n'ait été réalisée sur ce site proprement-dit.

L'insuffisance de l'étude d'impact est une nouvelle fois démontrée !

Sur les risques des éoliennes par rapport aux chauves-souris

Liste des espèces dont la mortalité a été provoquée par des éoliennes en Europe (DUBOURG-SAVAGE, 2005 – extrait du site web www.sfepm.org - mise à jour du 6 décembre 2005)

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	STATUT en France
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	M, R
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	M, R
Grande Noctule*	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	M, R?
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	M,R
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	R
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	R, M?
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	R
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	R
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	R
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilsoni</i>	R, M?
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>	R?, M
Minioptère de Schreibers*	<i>Miniopterus schreibersii</i>	R, M
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	R
Grand murin *	<i>Myotis myotis</i>	R, M
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	R
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>	R
Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	R rarissime, M
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	R
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	R

Pour JOHNSON *et al.* (1999), la mortalité sur les chauves-souris représente en moyenne 2,3 chauves-souris par turbine et par an, ce qui est loin d'être négligeable pour des espèces à faible taux de reproduction (1 jeune par an). Un cas récent (JOHNSON & STRICKLAND¹¹, 2004), fait état de 475 cadavres de chiroptères entre avril et novembre 2003 sur un site de 44 éoliennes dans l'Etat de West Virginia aux Etats-Unis. En tenant compte des biais de recherche de cadavres, les chercheurs estiment cette mortalité entre 2500 et 3000 chauves-souris en 8 mois.

¹¹ JOHNSON, G.D. & M.D. STRICKLAND. 2004. An assessment of potential collision mortality of migrating Indiana Bats (*Myotis sodalis*) and Virginia Big-eared Bats (*Corynorhinus townsendii virginianus*) traversing between caves. West, Inc, 23 p.

En Espagne, LEKUONA (2001) estime la mortalité due aux éoliennes entre 3,09 et 13,36 individus par éolienne et par an. La base de données mise en place en Brandebourg en 2001 et étendue à toute l'Allemagne en 2002 pour recenser les cadavres découverts dans les parcs éoliens fait état (au 19.11.2003) de 200 chauves-souris (8 espèces et 11% indéterminées) dans 8 états fédéraux (DÜRR, 2003).

En France, la seule mortalité de chiroptères documentée à ce jour signale 40 cadavres appartenant à 3 espèces pour un parc éolien en Vendée (dont la gestion est réalisée par **SIIF Energies** – porteur du projet éolien des Hautes Corbières Occidentales) sur les années 2003 et 2004 (COSSON & DULAC, 2005¹²). En essayant d'harmoniser les résultats, les auteurs du rapport (COSSON & DULAC, op. cit.) cite **une moyenne de 20,3 à 23,5 chauves-souris tuées par éolienne et par an**.

Mortalité des chiroptères et ses caractéristiques

Les espèces affectées sont généralement des espèces migratrices et forestières.

- Aux Etats-Unis, le pic de mortalité se situe généralement au cours de la période allant du 15 juillet au 30 septembre (90% de la mortalité – ERICKSON *et al.*¹³, 2002 ; JOHNSON & STRICKLAND, 2004) avec un second pic probable en avril (250 mortalités en 2 nuits d'avril sur un site de 44 éoliennes dans les Appalaches (EVANS, *comm. pers.* 2004). **Ce sont en fait des chauves-souris migratrices ou transhumantes qui sont victimes des nouvelles structures artificielles.** En Allemagne, la mortalité se produit principalement entre le 10 août et le 20 septembre avec un pic la troisième décennie d'août et 83% de la mortalité concernent des espèces migratrices de haut vol (DÜRR, 2003).
- D'une manière générale, les chiroptères évoluant **en milieu ouvert** réduisent la fréquence d'émission de leurs cris d'écholocation. Mais si les chauves-souris n'émettent pas ou peu de cris en transit migratoire, elles ne sont pas aveugles pour autant et peuvent voir un obstacle devant elles. **Le problème vient sans doute de ce que les pales sont en mouvement.**

Autres impacts des éoliennes sur les chauves-souris

En Allemagne, au cours d'une étude sur les chauves-souris avant la construction, pendant et après la mise en fonctionnement d'un parc éolien, BACH (2002)¹⁴ a étudié d'autres impacts dont **la perte directe de terrains de chasse**, attestée par l'abandon par la Sérotine commune du parc éolien où elle chassait habituellement (BACH, 2002 & 2003¹⁵). A noter cependant qu'une autre espèce, la Pipistrelle commune s'est adaptée à la présence des aérogénérateurs sur ce site.

L'effet de barrière induisant une perte ou un déplacement des routes de vol, il est craint à terme, éventuellement, l'abandon des gîtes de reproduction pour certaines espèces.

Sur les lieux d'implantation des éoliennes

Le projet d'implantation de ce parc éolien, séparé en 3 ensembles de 5 éoliennes, est situé au cœur d'un réseau de sites à chauves-souris majeur pour la région Languedoc-Roussillon. La localisation de certaines éoliennes en milieu forestier (secteur de chasse très favorable pour les chiroptères) renforce les risques de collisions et donc de mortalité sur les chauves-souris notamment en période de migration et de transit.

La proximité d'un autre site majeur du Minioptère de Schreibers (Grotte de Lavalette – commune de Véza – site Natura 2000 FR 9101461), situé à moins de 10 km du parc éolien, augmente le risque de collisions avec cette

¹² COSSON, M. & P. DULAC. 2005. Suivi évaluation de l'impact du parc éolien de Bouin sur l'avifaune et les chauves-souris, 2004 : comparaison état initial et fonctionnement des éoliennes. ADEMÉ Pays de la Loire, Région Pays de la Loire, LPO, Rochefort, 91 p.

¹³ ERICKSON, W., G. JOHNSON, D. YOUNG, M.D. STRICKLAND, R. GOOD, M. BOURASSA, K. BAY & K. SERNA. 2002. Synthesis and Comparison of Baseline Avian and Bat Use, Raptor Nesting and Mortality Information from Proposed and existing Wind Developments. Bonneville Power Administration, PO Box 3621, Portland, Oregon 97208-3621, Portland. 2002. 129 p.

¹⁴ BACH, L. 2002. Auswirkungen von Windenergieanlagen auf das Verhalten und die Raumnutzungen von Fledermäusen am Beispiel des Windparks „Hohe Geest“, Midlum - Endbericht. – unveröffentl. Gutachten i.A. des Instituts für angewandte Biologie, Freiburg/Niederelbe: 46 p.

¹⁵ BACH, L. 2003. Effekte von Windenergieanlagen auf Fledermäuse. In : Fachtagung "Kommen die Vögel und Fledermäuse unter die (Wind)räder?", Dresden, Nov. 2003.

espèce (notamment en raison des échanges probables entre la Mine de la Ferronnière et la grotte de Lavalette) qui possède un territoire de chasse moyen situé dans un rayon de 20 km (LUGON, 2004¹⁶).

Sur les enjeux

La mention de la mine de la Ferronnière, dans les pages 50 & 51 du dossier de l'étude d'impact, nécessite un petit complément sur les enjeux de ce site.

En effet, la mine abrite, en période estivale, une colonie mixte de plusieurs milliers d'individus de 3 espèces de l'annexe II de la Directive Habitats : Grand murin, Petit murin et Minioptère de Schreibers. Au vu de l'importance des populations, ce site a été récemment inventorié¹⁷ comme **d'intérêt national**.

Une espèce, le Minioptère de Schreibers (espèce de l'annexe II de la Directive Habitats – Fiche espèce Minioptère de Schreibers - www.ecologie.gouv.fr/IMG/natura2000/habitats/pdf/tome7/1310.pdf) mérite une plus grande attention en raison de plusieurs facteurs (collision avérée avec des éoliennes, affaiblissement récent des populations, multiples sites de mise bas autour du projet, terrains de chasse, etc.).

Au vu de la proximité de la grotte de lavalette (FR 9101461), autre site de mise bas du Minioptère de Schreibers (1 000 individus), nous sommes étonnés de l'absence d'étude d'incidence de cette extension du parc éolien conformément à l'article L 214-34 du Code de l'Environnement précisant les informations suivantes :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

1. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles R. 241-36, L. 332-9, R. 242-19 et L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1er du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en a et au c du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation. »

Donc, en raison de la taille élevée de l'aire de nourrissage du Minioptère de Schreibers (235 km² soit 23 500 ha avant la mise bas et à 338 km² en période de lactation – LUGON, 2004), nous demandons la réalisation d'une étude d'incidence par rapport au site Natura 2000 de la grotte de lavalette (FR 9101461) afin de pouvoir répondre aux obligations réglementaires du Code de l'Environnement.

¹⁶ LUGON, A. 2004. Etude d'incidence de la LGV Rhin-Rhône sur le site Natura 2000 - Mine d'Ougney - FR 4301351 – Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté. ECOCONSEIL S.A., La-Chaux-de-Fonds, 52 pp.

¹⁷ ROUË, S.Y. & Groupe Chiroptères S.F.E.P.M. 2004. Inventaire des sites à protéger à Chiroptères en France métropolitaine. Rapport 190-00. M.E.D.D. – D.N.P. 90 p. + 2 annexes

Sur les effets sur le milieu naturel

En l'absence d'état initial correctement réalisé sur les chauves-souris et d'une étude d'incidence sur la grotte de lavalette (FR 9101461), il paraît complètement illusoire de prédire des effets éventuels du projet des 15 éoliennes sur les chauves-souris et de pouvoir proposer des mesures réductrices ou compensatoires concrètes par rapport à ce site et à ces espèces.

En conséquence, la C.P.E.P.E.S.C. émet un **AVIS DEFAVORABLE**, pour les raisons qui sont rappelées ci-dessous :

- Absence d'étude sur les chauves-souris fréquentant les zones d'implantation du parc éolien selon le protocole proposée par la S.F.E.P.M. (www.sfepm.org/éoliennescs.htm) et surtout d'une étude fine sur la mine de la Ferronnière en raison des importantes populations du site,
- Absence d'étude d'incidence sur le site Natura 2000 de la grotte de lavalette (FR 9101461)
- Absence de propositions concrètes de mesures réductrices et éventuellement compensatoires si nécessaires.

Pour la CPEPESC,
Le Président, François DEVAUX

